

EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Session 2009

Epreuve de PROCEDURE CIVILE

Rappel : Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition».

Veuillez résoudre le cas pratique suivant :

Maître Renard compte parmi ses clientes Mme Tévenard et sollicite votre avis motivé au sujet des deux affaires suivantes la concernant.

1) En janvier 2008, M. Bellecave a offert à Mme Tévenard de lui acheter sa propriété moyennant le prix de 145 000 € payable au comptant et le versement d'une rente annuelle et viagère de 18 000 €. Après avoir accepté cette offre, qui permettait également la jouissance immédiate au profit de l'acquéreur pendant certaines périodes de l'année, Mme Tévenard a refusé de signer l'acte authentique au motif qu'il n'y avait pas eu d'accord définitif sur les conditions du contrat.

M. Bellecave l'a alors fait assigner en régularisation forcée de la vente.

A titre principal, Mme Tévenard a demandé au TGI de constater que la vente ne s'était pas formée et, pour le cas où il serait jugé qu'il y avait bien eu accord, elle a demandé reconventionnellement la nullité du contrat pour erreur de droit sur la portée de son engagement. Le 14 septembre 2009, le TGI a repoussé ses arguments et l'a condamnée à régulariser la vente par acte authentique dans un délai de 2 mois en précisant qu'à défaut, le jugement vaudrait vente.

Souhaitant interjeter appel de cette décision, Maître Renard vous demande si :

-à ce stade, il serait possible d'invoquer la nullité de l'acte sous seing privé, sur le fondement de l'article 1591 du Code civil, pour absence de prix réel et sérieux (6 points),

-dans l'hypothèse où ce moyen tiré de l'article 1591 ne serait pas soulevé lors de cette instance, il pourrait l'être à l'occasion d'un nouveau procès (7 points).

2) Une seconde affaire oppose Mme Tévenard à Mlle Souffron au sujet d'un testament authentique qu'aurait rédigé Pierre Tévenard, son oncle décédé en juin dernier, et par lequel Mlle Souffron, ancienne gouvernante du défunt, fut instituée légataire universelle. Mme Tévenard est convaincue que la signature du soi-disant testateur n'est pas celle de son oncle et que l'acte, pour authentique qu'il soit, n'en est pas moins un faux.

Maître Renard vous demande s'il serait envisageable que sa cliente procède selon la stratégie suivante : elle saisirait dans un premier temps le président du TGI en référé afin qu'il ordonne une expertise graphologique. Puis, au vu des conclusions de l'expert corroborant sa conviction, Mme Tévenard pourrait, dans un second temps, engager avec plus de sérenité la procédure d'inscription de faux (7 points).